



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4823 du 07/05/2014

Fixation des tarifs journaliers et mensuels des pensions des élèves internes hébergés au sein des internats d'Enseignement fondamental et secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

RESEAUX ET NIVEAUX CONCERNES :

- Fédération Wallonie-Bruxelles
 Officiel subventionné
 Libre subventionné :
 Libre confessionnel
 Libre non confessionnel
 Niveaux :
 Fondamental CPMS
 Secondaire CDPA
 Spécialisé CT
 Supérieur (internats)
 Promotion sociale

TYPE :

- Circulaire administrative
 Circulaire informative

PERIODE DE VALIDITE :

Du 01/09/2014 au 30/06/2015

DOCUMENTS A RENVOYER :

- Oui
 Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

MOT(S)-CLE :

Pensions – tarifs - internats

DESTINATAIRES :

- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs des internats autonome d'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles .

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de ces établissements ;
- A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

SIGNATAIRE : Ministre - Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur **Didier LETURCQ**, Directeur général adjoint

CONTACT(S) : Service des Relations avec les Etablissements scolaires
Cellule Comptes et budgets
Didier BARIGAND – Tél. : 02/ 690 81 39 - Fax. : 02/ 690 81 35
E-mail : didier.barigand@cfwb.be

I. GENERALITES

1. La présente circulaire fixe, **pour l'année scolaire 2014-2015**, les tarifs journaliers et mensuels des pensions des élèves internes pouvant être hébergés au sein d'un internat d'Enseignement obligatoire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sont donc visées, les pensions :

- a) des élèves internes relevant d'un Enseignement ordinaire fondamental et secondaire;
- b) des élèves internes relevant d'un Enseignement spécialisé fondamental et secondaire;
- c) des élèves internes relevant d'un Enseignement supérieur non universitaire :
 - ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ainsi que de nationalité étrangère bénéficiant d'une dispense ou d'une réduction de minerval pour les adultes (Type a);
 - autres élèves (Type b);

2. Cette circulaire précise également le montant minimal de la pension à réclamer aux membres de la famille du Chef d'établissement et de l'Administrateur qui répondent aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 26 février 1965.

II. TARIFS

La pension des élèves internes constitue un **droit constaté** payable **par anticipation**. Il existe plusieurs types de pensions, notamment:

- les pensions dites « ordinaires »,
- les pensions dites « réduites »,
- les pensions des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (cfr. circulaire spécifique en la matière).

A. PENSIONS « ORDINAIRES »

1° **TARIFS ANNUELS ORDINAIRES :**

Les tarifs, tels que visés dans la circulaire n° 4788 du 28/03/2014, sont fixés pour une année scolaire complète et s'élèvent à :

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
1.908,75 €	2.208,08 €	1.711,97 €	2.011,12 €	2.208,08 €	2.971,39 €

2° **TARIFS JOURNALIERS ORDINAIRES:**

Le nombre de journées de fonctionnement d'un internat au cours d'une année scolaire complète est actuellement calculé de manière forfaitaire à **300 jours** du 1^{er} septembre au 30 juin^①. Chaque mois correspondant à **30 jours**.

Tarifs journaliers ordinaires = $\frac{\text{Tarifs annuels ordinaires}}{300}$

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
6,36 €	7,36 €	5,71 €	6,70 €	7,36 €	9,90 €

^① Dates officielles du début et de fin de l'année scolaire (Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 modifié par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1989).

3° TARIFS MENSUELS ORDINAIRES : (déterminés via logicompta)

Tarifs mensuels ordinaires = Tarifs journaliers x 30 avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DCA ajusté	-	0,75 €	0,08 €	- 1,03 €	1,12 €	0,08 €	1,39 €
Mensuel 09	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Mensuel 10	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Mensuel 11	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Mensuel 12	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Mensuel 01	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Mensuel 02	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Mensuel 03	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Mensuel 04	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Mensuel 05	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Mensuel 06	30	190,80 €	220,80 €	171,30 €	201,00 €	220,80 €	297,00 €
Total annuel	300	1.908,75 €	2.208,08 €	1.711,97 €	2.011,12 €	2.208,08 €	2.971,39 €

B. PENSIONS « REDUITES »

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans le même internat. Si ce (ces) dernier(s) ne relève(nt) pas du même niveau d'enseignement, la réduction est accordée sur le prix de la pension le plus élevé.

1° TARIFS ANNUELS REDUITS :

Tarifs annuels réduits = Tarifs annuels ordinaires x 95%

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
1.813,31 €	2.097,68 €	1.626,37 €	1.910,56 €	2.097,68 €	2.822,82 €

2° TARIFS JOURNALIERS REDUITS:

Tarifs journaliers réduits = Tarifs annuels réduits
300

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
6,04 €	6,99 €	5,42 €	6,37 €	6,99 €	9,41 €

3° TARIFS MENSUELS REDUITS : (déterminés via logicompta)

Tarifs mensuels réduits = Tarifs journaliers réduits x 30 avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DCA ajusté	-	1,31 €	0,68 €	0,37 €	- 0,44 €	0,68 €	- 0,18 €
Mensuel 09	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Mensuel 10	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Mensuel 11	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Mensuel 12	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Mensuel 01	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Mensuel 02	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Mensuel 03	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Mensuel 04	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Mensuel 05	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Mensuel 06	30	181,20 €	209,70 €	162,60 €	191,10 €	209,70 €	282,30 €
Total annuel	300	1.813,31 €	2.097,68 €	1.626,37 €	1.910,56 €	2.097,68 €	2.822,82 €

III. PENSION « MINIMALE » DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT ET DE L'ADMINISTRATEUR

Pour autant que le Chef d'établissement et l'Administrateur répondent aux conditions fixées par l'article 1^{er} 1° et 2° de l'Arrêté royal du 26 février 1965 et au regard des dispositions visées dans la circulaire réf. B77/4 du 02/09/1977, et plus précisément en ses chapitres I et IV, les montants à réclamer ont été fixés comme suit :

1° Régime « pension complète»:

- Enfants de 1 à 5 ans : 441,62 €
- Enfants de 6 ans et plus : 1.766,46 €
- Autres membres de la famille
ainsi que le chef d'établissement : 1.766,46 €

2° Régime « tarif journalier »:

- Enfants de 1 à 5 ans : 1,77 €
- Enfants de 6 ans et plus : 7,07 €
- Autres membres de la famille
ainsi que le chef d'établissement: 7,07 €

A titre indicatif :

	Repas du matin (déjeuner)	Repas de midi (dîner complet)	Repas de l'après-midi (goûter)	Repas du soir (souper)
- Enfants de 1 à 5 ans :	0,22 €	prix du repas exigé pour les élèves les plus âgés.	0,22 €	0,44 €
- Enfants de 6 ans et plus :	0,88 €		0,88 €	1,77 €
- Autres membres de la famille ainsi que le chef d'établissement:	0,88 €		0,88 €	1,77 €

Je vous saurai gré de bien vouloir informer les parents de ce qui précède et de bien vouloir appliquer strictement cette circulaire afin d'éviter toute contestation.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCO